

N°DEC-2023-7

DÉCISION DU MAIRE

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS AUX AGENTS COMMUNAUX

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°25.3.99/0028 du 23 mars 1999, portant institution d'une régie d'avances pour le remboursement des frais de mission aux agents communaux ;

VU l'arrêté municipal n°AM-2023-3 du 17 janvier 2023, mettant fin aux fonctions de Madame Jessica CHARON, régisseuse, et de Mesdames Sarra ZAÏTER et Ghislaine ELZINGRE, mandataires suppléantes, de la régie d'avances pour le remboursement des frais de mission aux agents communaux à compter du 23 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la régie d'avances pour le remboursement des frais de mission aux agents communaux n'a plus d'activité depuis plusieurs mois ; qu'à la suite de la cessation de fonction de sa dernière régisseuse, Madame Jessica CHARON, et de ses deux mandataires suppléantes Madame Sarra ZAÏTER et Madame Ghislaine ELZINGRE, elle est par suite dépourvue de tout régisseur ;

VU l'avis conforme préalable de Monsieur le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE du 17 janvier 2023 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La régie d'avances pour le remboursement des frais de mission aux agents communaux, instituée aux termes de l'arrêté municipal n°25.3.99/0028 susvisé, est supprimée.

Article 2 : Il sera versé par suite au comptable, le cas échéant :

- le reliquat d'avance non employée ;
- les pièces justificatives de dépenses ;
- les registres utilisés et en stock ;
- la liste des chèques émis et non débités ;
- les cartes bancaires possédées par la régie, le cas échéant, en vue qu'il puisse procéder à la résiliation des contrats correspondants

Le solde éventuel du compte de disponibilités sera reversé au comptable.


Article 3 : La dernière régisseuse en titre pourra obtenir, sur sa demande auprès du comptable assignataire, un certificat de libération définitive des garanties si elle a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition et versé au comptable l'avance non employée, que le comptable public assignataire a admis ses justifications et si elle n'a pas été constituée en débet.

Le comptable disposera alors d'un délai de six mois pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, il ne pourra lui refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet de la régisseuse. Le certificat de libération définitive sera alors accordé à la régisseuse dès l'apurement du débet.

Article 4 : L'arrêté municipal n°25.3.99/0028 susvisé est abrogé en conséquence.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 18 janvier 2023.

Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 24 JAN. 2023
Et de sa publication le 24 JAN. 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS